

Ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA)

Rapport sur les résultats de l'audition qui a eu lieu du 3 juillet
au 29 septembre 2025

24 juin 2026

Table des matières

Éléments essentiels	4
Liste des abréviations	5
1 Introduction	6
2 Prises de position reçues	6
3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA	6
3.1 Stratégies de pilotage des risques de liquidité (art. 3 P-OLiQ-FINMA)	7
3.2 Planification des liquidités et des financements (art. 5 et 6 P-OLiQ-FINMA)	7
3.3 Vue d'ensemble des liquidités (art. 7 P-OLiQ-FINMA)	9
3.4 Gestion du risque de liquidité intrajournalière (art. 9 P-OLiQ-FINMA)	10
3.5 Système de limites et diversification de la structure de financement (art. 11 P-OLiQ-FINMA)	11
3.6 Tests de résistance (art. 13 à 15 P-OLiQ-FINMA)	11
3.7 Plan d'urgence (art. 16 P-OLiQ-FINMA)	12
3.8 Transmission d'informations en cas de pénurie de liquidités ou de menace de pénurie de liquidités (art. 17 P-OLiQ-FINMA)	13
3.9 Actifs des catégories 1, 2a et 2b (art. 21 P-OLiQ-FINMA)	15
3.10 Emprunts émis par les cantons suisses	16
3.11 Caractéristiques des HQLA (art. 28 P-OLiQ-FINMA)	16
3.12 Exigences opérationnelles en matière de gestion des HQLA (art. 29 P-OLiQ-FINMA)	17
3.13 Prescriptions relatives à une diversification appropriée des HQLA (art. 30 P-OLiQ-FINMA)	18
3.14 Contenu et forme du justificatif de liquidité (art. 38 P-OLiQ-FINMA)	19
3.15 Produits structurés (art. 46, 52, 53 et 63 P-OLiQ-FINMA)	20
3.16 Dépôts stables (art. 47 P-OLiQ-FINMA)	21

3.17	Dépôts de membres d'un réseau financier (art. 58 et 61 P-OLiQ-FINMA)	21
3.18	Dépôts de comptes de libre passage et de la prévoyance individuelle liée (art. 59 al. 1 et 93 let. b P-OLiQ-FINMA).....	22
3.19	Calcul des sorties nettes de trésorerie associées à des opérations sur dérivés (art. 65 P-OLiQ-FINMA)	23
3.20	Approche fondée sur un modèle interne (art. 67 P-OLiQ-FINMA)	24
3.21	Autres engagements de financement conditionnels (art. 73 P-OLiQ-FINMA)	25
3.22	Exigences générales relatives aux entrées de trésorerie selon l'annexe 3 OLiQ (art. 75 P-OLiQ-FINMA).....	25
3.23	Produits non financiers (art. 83 P-OLiQ-FINMA)	26
3.24	Définition de l'établissement financier (art. 88 P-OLiQ-FINMA)	26
3.25	Paramètres d'observation (art. 111 P-OLiQ-FINMA).....	27
3.26	Taux d'entrée et de sortie selon les annexes 1 et 2 P-OLiQ-FINMA	27
3.27	Dénouement des positions courtes selon l'annexe 1 ch. 2 et 3 P-OLiQ-FINMA	28
3.28	Modifications formelles.....	29
4	Suite de la procédure	29

Éléments essentiels

1. La FINMA a mené du 3 juillet au 29 septembre 2025 une audition publique relative au projet d'ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA).
2. La nouvelle OLiq-FINMA a essentiellement pour objet le contenu de l'actuelle circulaire 2015/2 « Risques de liquidité – banques » de la FINMA. À la suite d'un contrôle de la conformité avec la hiérarchie des normes, il est en effet apparu que ce contenu doit être réglé au niveau d'une ordonnance de la FINMA. L'OLiq-FINMA règle en outre les exigences relatives à la planification des liquidités et des financements ainsi qu'à la mise à disposition d'informations en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités.
3. Les prises de position reçues ont conduit aux principales modifications suivantes du projet :
 - les exigences relatives à la mise à disposition d'informations en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités prévues à l'art. 17 P-OLiq-FINMA sont modifiées et déplacées (art. 111 OLiq-FINMA) par analogie avec les modifications apportées à l'OLiq du Conseil fédéral.
 - des clarifications sont apportées en matière de *backtesting* de la planification des liquidités et des financements et les précisions correspondantes ajoutées à l'art. 5 al. 6 OLiq-FINMA ;
 - les exigences relatives au plan d'urgence s'appliqueront conformément au principe de proportionnalité, autrement dit en fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités ;
 - les précisions relatives aux conditions d'autorisation d'un modèle interne sont étendues à tous les modèles internes de l'OLiq-FINMA.
4. L'OLiq-FINMA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. La Circ.-FINMA 15/2 sera abrogée à la même date.

Liste des abréviations

CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.1)
HQLA	Actifs liquides de haute qualité (<i>high quality liquid assets</i>)
LCR	Ratio de liquidités à court terme (<i>liquidity coverage ratio</i>)
OLiq	Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques et des maisons de titres (ordonnance sur les liquidités ; RS 952.06)
NSFR	Ratio de financement (<i>net stable funding ratio</i>)

1 Introduction

La FINMA a mené du 3 juillet au 29 septembre 2025 une audition relative au projet d'ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (P-OLiQ-FINMA).

Pour des raisons de respect de la hiérarchie des normes, le contenu de la circulaire 2015/2 « Risques de liquidité – banques » de la FINMA est transféré dans cette nouvelle ordonnance de la FINMA. L'OLiQ-FINMA précise en outre les principes repris de la Circ.-FINMA 15/2 ainsi que les exigences relatives à l'élaboration de la planification des liquidités et des financements.

2 Prises de position reçues

Les entités suivantes ont participé à l'audition et accepté que leur prise de position soit publiée (par ordre alphabétique) :

- Association des banques étrangères en Suisse (ABES)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire (EXPERTsuisse)
- Raiffeisen
- UBS

Les prises de position de Raiffeisen et de l'ASB sont identiques. Leur contenu est référencé ci-après comme étant celui de la prise de position de l'ASB.

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les prises de position reçues sont résumées, pondérées et évaluées par la FINMA dans le présent rapport.

Le rapport a été approuvé par le conseil d'administration de la FINMA (art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.11). Il est publié en même temps que l'ordonnance adoptée, les commentaires et les prises de position reçues lors de l'audition.

Sauf indication contraire, les références aux articles et aux chiffres marginaux renvoient à la version définitive de l'OLiQ-FINMA. Lorsque les références renvoient à la version de l'ordonnance présentée à l'audition, cela est explicitement indiqué (par ex. P-OLiQ-FINMA).

3.1 Stratégies de pilotage des risques de liquidité (art. 3 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon l'ASB et l'ABES, les banques n'élaborent pas toutes leurs stratégies de pilotage des risques de liquidité de la même manière. Dans certaines d'entre elles, le conseil d'administration dispose d'un important droit de regard en la matière. L'élaboration de ces stratégies ne doit donc pas être de la seule compétence de la direction.

Appréciation

Cette réglementation du P-OLiQ-FINMA se présente sous la même forme dans la Circ.-FINMA 15/2. Le terme « élaborées » n'implique pas qu'il sera interdit au conseil d'administration d'exercer un droit de regard. Il n'est pas nécessaire de modifier cette disposition.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.2 Planification des liquidités et des financements (art. 5 et 6 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

De l'avis de l'ASB, la distinction entre la planification des liquidités et celle des financements manque de précision dans les art. 5 et 6 P-OLiQ-FINMA. Il n'apparaît pas clairement en particulier si la planification des liquidités doit faire partie du plan triennal exigé. Il conviendrait donc de le préciser dans les commentaires ou d'exclure explicitement cette planification du plan trisannuel.

Selon plusieurs prises de position, il y a lieu de biffer le qualificatif « fiables » à l'art. 5 al. 3 P-OLiQ-FINMA, car une planification présente toujours une part d'incertitude.

EXPERTsuisse relève que l'art. 6 al. 3 let. b P-OLiQ-FINMA prescrit que la planification des liquidités et des financements doit reposer sur les hypothèses concernant les échéances contractuelles. Or il n'apparaît pas clairement de quelles échéances contractuelles spécifiques il s'agit.

Toujours selon EXPERTsuisse, le projet d'ordonnance ne précise pas clairement sous quelle forme l'évolution effective des liquidités et des financements devra être contrôlée par rapport à leur planification (*backtesting*).

L'ABES fait remarquer que les banques dont la société mère est étrangère ont toujours la possibilité de se procurer des liquidités auprès de celle-ci. Une planification des liquidités et des financements n'est donc pas indiquée pour ces banques et ne produit en outre pas l'effet réglementaire visé. De plus, il y aurait lieu de renoncer à l'énumération non exhaustive des hypothèses sur lesquelles la planification des liquidités et des financements doit reposer figurant à l'art. 6 al. 3 P-OLiQ-FINMA et de privilégier une conception basée sur des principes.

Selon plusieurs prises de position, les exigences en matière de planification des liquidités et des financements sont très complexes à appliquer pour les petites banques. Pour des raisons de proportionnalité, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)¹ devraient donc en être entièrement dispensées.

Appréciation

La circulaire 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » de la FINMA ne mentionne certes pas explicitement la planification des financements. Il ressort cependant clairement de son champ d'application que pour élaborer la planification des liquidités, il faut également tenir compte du passif du bilan et de son évolution.

Il est compréhensible que la notion de prévisions « fiables » soit considérée d'un œil critique. Il est en effet possible de démontrer sur quelles bases les hypothèses de planification sont fondées, alors que leur fiabilité ne peut jamais être évaluée ex ante.

Les demandes visant à clarifier quelles échéances contractuelles visées à l'art. 6 al. 3 let b OLiQ-FINMA doivent être prises en considération dans la planification des liquidités et des financements et à quelle périodicité la situation effective en matière de liquidités et de financements doit être comparée avec celle prévue dans la planification sont justifiées et les commentaires ainsi que le texte de l'ordonnance peuvent être précisés en conséquence.

¹ RS 952.02

La planification des liquidités et des financements est de première importance également pour les banques dont la société mère est étrangère. Le fait que la société mère mette des liquidités à leur disposition peut faire partie de la planification. L'énumération des hypothèses figurant à l'art. 6 al. 3 doit nécessairement être non exhaustive, car elle reflète les attentes formulées à l'égard de toutes les banques. Pour des raisons propres à chaque établissement, il est possible que d'autres hypothèses doivent également être prises en considération.

Dispenser entièrement les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB de l'obligation d'élaborer une planification des liquidités et des financements serait inapproprié et ne correspondrait en outre pas aux prescriptions de la Circ.-FINMA 17/1 actuellement en vigueur. Quant à l'application des exigences conformément au principe de proportionnalité, elle est garantie par les art. 5 al. 4 et 6 al. 4 OLiq-FINMA. Des précisions à ce sujet peuvent être apportées dans les commentaires relatifs à l'art. 5 al. 4 OLiq-FINMA.

Conclusion

La formulation prévisions « fiables » à l'art. 5 al. 3 P-OLiq-FINMA est modifiée en prévisions « fondées ». À l'art. 5 OLiq-FINMA, un nouvel al. 6 précise dans quel cadre la situation effective en matière de liquidités et de financements devra être comparée avec celle prévue dans la planification. Par ailleurs, si une des exigences prescrites est inapplicable pour une banque des catégories 4 ou 5 selon l'annexe 3 OB, il ne faudra pas en tenir compte dans la planification des liquidités et des financements.

Les commentaires sont modifiés.

3.3 Vue d'ensemble des liquidités (art. 7 P-OLiq-FINMA)

Prises de position

EXPERTsuisse relève que le rapport explicatif relatif au P-OLiq-FINMA indique clairement que par vue d'ensemble des liquidités, il faut comprendre une vue d'ensemble qui inclut une subdivision appropriée en tranches d'échéances, dans les limites desquelles les entrées et les sorties de trésorerie prévues sont comparées. Le rapport explicatif précise en outre, par analogie avec la Circ.-FINMA 15/2, que la comparaison doit tenir compte de manière appropriée des fluctuations habituelles des flux de trésorerie même dans des conditions de marché normales et que les hypothèses sur lesquelles reposent les entrées et les sorties de trésorerie doivent être définies et documentées. Pour se conformer à ces exigences, les banques se serviront dans une large mesure de leurs propres tests internes de résistance des liquidités. Si ces tests sont formellement suffisants pour remplir les exigences réglementaires, EXPERTsuisse estime que leur utilisation devrait être expressément autorisée.

Appréciation

Comme le précisait effectivement le rapport explicatif relatif au P-OLiq-FINMA, la vue d'ensemble des liquidités doit tenir compte de manière appropriée des fluctuations habituelles des flux de trésoreries même dans des conditions de marché normales. L'étendue de la vue d'ensemble des liquidités ne doit donc pas être assimilée à celle des tests de résistance des liquidités.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.4 Gestion du risque de liquidité intrajournalière (art. 9 P-OLiq-FINMA)

Prises de position

Selon plusieurs prises de position, évaluer et piloter les tensions intrajournalières de façon « fiable » est un véritable défi, car l'évaluation de ces événements ne peut jamais être fiable. Il convient donc de supprimer ce qualificatif.

EXPERTsuisse estime que la manière dont l'exemption des petites banques prévue à l'art. 9 P-OLiq-FINMA doit être comprise manque de clarté. Elle demande que soient précisées les exigences minimales à remplir par toutes les banques en matière de gestion du risque de liquidité intrajournalière.

Du point de vue de l'ASB, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB doivent être entièrement exemptées de ces exigences.

Appréciation

Par analogie avec la modification de l'art. 5 al. 3 P-OLiq-FINMA, la notion d'analyse « fiable » peut être remplacée par celle d'analyse « fondée ». Il est en effet possible de démontrer sur quelles hypothèses les analyses sont fondées, alors que leur fiabilité ne peut jamais être évaluée ex ante.

Le fait qu'une exemption des exigences spécifiques relatives à la gestion du risque de liquidité intrajournalière arrêtées à l'art. 9 P-OLiq-FINMA n'implique pas une exemption totale de la gestion des liquidités (notamment des processus de planification du *cash-flow* dans la trésorerie) ressort clairement de la formulation utilisée dans le projet d'ordonnance. Une clarification correspondante peut être apportée dans les commentaires.

Une exemption générale des banques des catégories 4 et 5 serait inappropriée, d'autant qu'une application conforme au principe de proportionnalité sera garantie par l'art. 9 al. 3 OLiQ-FINMA.

Conclusion

À l'art. 9 al. 1 OLiQ-FINMA, le qualificatif « fiable » se rapportant à l'évaluation et au pilotage est remplacé par « fondée ».

Les commentaires sont modifiés.

3.5 Système de limites et diversification de la structure de financement (art. 11 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Du point de vue de l'ABES, les banques des catégories 4 et 5 doivent être entièrement exemptées de ces exigences.

Appréciation

Une exemption générale des banques des catégories 4 et 5 serait inappropriée, d'autant qu'une application conforme au principe de proportionnalité sera garantie par l'art. 11 al. 2 OLiQ-FINMA.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.6 Tests de résistance (art. 13 à 15 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon l'ASB et l'ABES, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB doivent être entièrement exemptées des exigences relatives aux tests de résistance. L'ASB fait en outre remarquer que si la Circ.-FINMA 15/2 ne prend pas le régime des petites banques en considération, c'est parce que ce régime n'existait pas encore au moment de son adoption.

Selon EXPERTsuisse, il n'apparaît pas clairement de quels allègements les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB bénéficieront dans la réalisation des tests de résistance. Des simplifications sont déjà définies à l'art. 9 al. 1^{bis} de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ). L'OLiQ-FINMA devrait donc clarifier ce point par un renvoi à l'OLiQ. Il conviendrait également de clarifier le fait que les exigences réglementaires peuvent aussi être remplies

en utilisant le ratio de liquidités à court terme (LCR) comme test de résistance des liquidités (au lieu des tests de résistance internes). Si la FINMA attend au contraire des banques qu'elles appliquent obligatoirement leur test interne de résistance des liquidités dans leur système de prix de transfert, cela devrait aussi être précisé.

Appréciation

La réglementation de l'OLiQ-FINMA en matière de tests de résistance inclut les dispositions d'exécution techniques des exigences définies à l'art. 9 OLiQ et reprend les règles de la Circ.-FINMA 15/2. Ces dispositions d'exécution techniques s'appliquent conformément au principe de proportionnalité. L'art. 9 al. 1^{bis} OLiQ définit quel scénario de crise les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB doivent obligatoirement prendre en considération, à savoir celui du LCR. L'OLiQ ne prévoit donc pas d'exemption totale en faveur de ces banques et ses exigences à cet égard sont si claires qu'il n'est pas nécessaire de les préciser. Ainsi, conformément aux dispositions de l'OLiQ, ni la Circ.-FINMA 15/2 ni l'OLiQ-FINMA ne prévoient d'exemption en faveur des banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB. Lors de l'adoption du régime des petites banques, celles-ci ont été exemptées, dans le domaine des liquidités, du respect des dispositions relatives au ratio de financement (NSFR), conformément à l'art. 17^t OLiQ. Aucune autre exemption n'est prévue.

Une exemption générale des banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB serait inappropriée et n'a d'ailleurs sciemment pas été prévue lors de l'adoption du régime des petites banques.

Conclusion

Les simplifications prévues à l'art. 9 al. 1^{bis} OLiQ ne sont pas touchées par les dispositions techniques de l'OLiQ-FINMA. Les commentaires sont modifiés.

3.7 Plan d'urgence (art. 16 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon l'ASB, il conviendrait d'ajouter un al. 5 qui prévoie que les exigences relatives au plan d'urgence s'appliquent également conformément au principe de proportionnalité. De plus, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB devraient être exemptées de l'obligation de définir une procédure d'escalade (art. 16 al. 2 let. c P-OLiQ-FINMA) ainsi que des compétences et responsabilités (art. 16 al. 2 let. e P-OLiQ-FINMA). Une procédure d'escalade serait en effet inutile dans les petites organisations, car les compétences et responsabilités y relèvent de toute façon directement de la direction, comme le prescrit la Circ.-FINMA 17/1.

Appréciation

Les exigences relatives au plan d'urgence peuvent être appliquées conformément au principe de proportionnalité. Il serait par contre inapproprié de prévoir une exemption générale de la procédure d'escalade au seul motif que les échelons sur lesquels repose une telle procédure n'existent pas dans certaines banques. Si ces échelons font défaut dans la hiérarchie d'une banque, il faudra simplement l'indiquer dans le plan d'urgence.

Conclusion

Un nouvel al. 5 garantira que les exigences relatives au plan d'urgence s'appliqueront conformément au principe de proportionnalité.

3.8 Transmission d'informations en cas de pénurie de liquidités ou de menace de pénurie de liquidités (art. 17 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon l'ASB et l'ABES, la proportionnalité de l'exigence devrait être garantie. Pour la grande majorité des banques, et en particulier celles des catégories 4 et 5, aucune mesure ne s'imposerait. Ces banques ne seraient pas d'importance systémique.

De plus, l'objectif du besoin d'information de l'autorité de surveillance ne serait pas absolu. L'art. 11 P-OLiQ, et par conséquent l'art. 17 P-OLiQ-FINMA, ne serait en lien avec aucun problème concret, et les coûts que ce durcissement de la réglementation ferait peser sur l'ensemble des banques seraient sans commune mesure avec les avantages qu'il apporterait.

Les analyses de scénarios ne pourraient jamais être réalisées de manière entièrement automatisée ; il ne s'agirait pas d'un simple transfert de données, mais d'une production de données. Les analyses de scénarios devraient donc être menées en fonction de l'importance et de la matérialité, et être clairement spécifiées et normalisées.

De plus, il serait difficilement compréhensible pourquoi l'obligation de remettre un rapport s'appliquerait déjà dès qu'un non-respect des exigences au sens de l'art. 17b OLiQ serait simplement à prévoir. La précision figurant dans le rapport explicatif, selon laquelle « la FINMA peut exiger à tout moment qu'un rapport lui soit remis si elle dispose d'informations laissant supposer que la situation en matière de liquidités est menacée » serait imprécise et la notion de probabilité ne serait définie nulle part.

Si la transmission quotidienne des chiffres internes relatifs aux liquidités, plus prudents, semble en principe réalisable, cela ne serait pas le cas pour

les ratios réglementaires LCR, NSFR et LMT complets. Des telles exigences quant aux systèmes, aux processus et au personnel de toutes les banques entraîneraient une charge de travail totalement démesurée et mettraient de nombreuses banques en difficulté.

Les rapports à remettre en cas de crise devraient donc être définis de manière plus explicite et standardisée. En tout état de cause, les exigences relatives aux analyses de scénarios ainsi qu'au reporting *intra-journalier* devraient être formulées le plus précisément possible.

Selon EXPERTsuisse, les analyses de scénarios pourraient être interprétées, au sens de l'art. 17 al. 5 OLiQ-FINMA, comme des tests de résistance internes. Il conviendrait de préciser si les tests de résistance internes doivent également être mis à disposition quotidiennement.

Selon UBS, il conviendrait de procéder à un examen du *reporting* actuel. Il conviendrait d'examiner la possibilité d'adapter les obligations d'établissement de rapports existantes.

Appréciation

Le Conseil fédéral a décidé de limiter cette exigence aux banques d'importance systémique et de la définir à l'art. 28a OLiQ². Des adaptations correspondantes sont donc aussi apportées à l'art. 17 P-OLiQ-FINMA. Il s'agit notamment de supprimer l'al. 5 et de déplacer l'article dans l'OLiQ-FINMA pour le placer par analogie avec l'OLiQ.

La codification de l'exigence ne fait que formaliser les attentes déjà formulées par la FINMA à l'égard des banques d'importance systémique. Les obligations de renseigner et d'annoncer prévues à l'art. 29 LFINMA ne sont pas touchées par les dispositions de l'art. 28a OLiQ³. En cas de crise de liquidités touchant une banque n'étant pas d'importance systémique, la FINMA exige aujourd'hui déjà toutes les informations dont elle a besoin dans le cadre de son activité de surveillance. En cas de crise de liquidités, cela inclut aussi les informations sur les liquidités de la banque.

Des explications supplémentaires concernant les analyses de scénarios sont superflues, d'autant plus que l'exigence s'applique uniquement aux banques d'importance systémique. Les scénarios spécifiques à chaque établissement sont définis par la gestion des risques de la banque ; la nécessité de définir de tels scénarios découle notamment des processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité selon l'art. 7 OLiQ-FINMA. Du point de vue de la FINMA, il ne fait donc aucun

² Dans la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

³ Dans la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

doute qu'on n'entend pas par analyse de scénarios un test de résistance complet.

Le Conseil fédéral a déjà précisé, dans le rapport explicatif relatif à l'OLiQ, que le *reporting intra-journalier* désigne notamment les avoirs auprès des banques correspondantes. Il ne s'agit donc pas de calculer des indicateurs, mais plutôt de données intermédiaires qui doivent aussi être communiquées à la FINMA en cours de journée en cas de crise de liquidités aiguë.

Les éventuelles modifications à apporter aux modalités de *reporting* et aux obligations en la matière sont examinées en permanence. La FINMA est pour cela en contact avec les banques concernées.

Eu égard à la limitation prévue de l'art. 11 P-OLiQ aux banques d'importance systémique, la réglementation actuelle de l'annonce relative au LCR plusieurs fois par mois est en outre maintenue et n'est pas abrogée (art. 17b al. 5 OLiQ). L'ancien Cm 334 Circ.-FINMA 15/2 doit donc être pris en compte en conséquence dans l'OLiQ-FINMA.

Conclusion

Certaines dispositions de l'article qui concernaient les banques des catégories 4 et 5, notamment l'al. 5, sont supprimées. Le Conseil fédéral a décidé d'introduire cet article en tant qu'art. 28a OLiQ⁴. Les précisions sont par conséquent reportées à l'art. 111 OLiQ-FINMA. Il n'y a pas d'autres modifications sur le fond. La teneur réglementaire du Cm 334 Circ.-FINMA 15/2 est intégrée à l'art. 36 al. 2 OLiQ-FINMA.

Les commentaires sont modifiés.

3.9 Actifs des catégories 1, 2a et 2b (art. 21 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

L'ASB fait remarquer que l'art. 21 P-OLiQ-FINMA couvre certes le contenu du Cm 119.2 Circ.-FINMA 15/2, mais qu'il y manque le renvoi à l'art. 15a al. 1 let. d OLiQ. Elle propose donc que l'art. 21 P-OLiQ-FINMA renvoie expressément à la pondération en fonction des risques supérieure à 0 % prévue à l'art. 15a al. 1 let. d OLiQ.

Selon UBS, les explications relatives au champ d'application doivent non pas se limiter aux sorties nettes de trésorerie des filiales, mais être étendues à celles des succursales.

⁴ Dans la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Appréciation

Il peut être donné suite à la proposition de l'ASB, mais la FINMA considère que le renvoi à l'art. 15a al. 1 let. d OLiq est suffisant. Mentionner à nouveau explicitement la condition de la pondération supérieure à 0 % dans l'OLiq-FINMA est inutile puisque le droit supérieur n'est pas répété dans l'ordonnance de la FINMA.

Conclusion

L'art. 20 al. 1 OLiq-FINMA (art. 21 al. 1 P-OLiq-FINMA) est complété par le renvoi à l'art. 15a al. 1 let d OLiq.

Les commentaires sont modifiés.

3.10 Emprunts émis par les cantons suisses

Prises de position

Selon l'ABES, les Cm 121 à 124 Circ.-FINMA 15/2, qui concernent les emprunts émis par les cantons suisses, doivent être repris dans l'OLiq-FINMA.

Appréciation

Pour des raisons de respect de la hiérarchie des normes, ces dispositions relatives aux emprunts émis par les cantons suisses figureront dorénavant explicitement à l'art. 15a al. 1 let. d^{bis} et al. 2^{bis} OLiq. Du point de vue de la FINMA, il n'est pas nécessaire de préciser encore cette réglementation au niveau de l'OLiq-FINMA puisque l'ensemble de la réglementation de la Circ.-FINMA 15/2 est repris au niveau de l'OLiq

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.11 Caractéristiques des HQLA (art. 28 P-OLiq-FINMA)

Prises de position

Plusieurs prises de position (ASB, EXPERTsuisse et ABES) relèvent que la formulation de l'art. 28 al. 1 let. j P-OLiq-FINMA pourrait donner lieu à des contradictions avec l'art. 28 al. 1 let. a à i P-OLiq-FINMA et qu'elle ne correspond pas à celle du Cm 160 Circ.-FINMA 15/2 en vigueur.

De plus, il faudrait, pour des raisons de clarté, regrouper les dispositions de l'art. 28 al. 3 et 4 afin que « pour ces titres » se réfère sans équivoque possible aux titres admis par la Banque nationale suisse (BNS) dans ses pensions.

Appréciation

Comme les avis reçus de la branche l'ont relevé, la formulation de l'art. 28 al. 1 let. j P-OLiQ-FINMA n'est pas correcte. De plus, les dispositions de l'art. 28 al. 3 et 4 peuvent effectivement être regroupées.

Conclusion

L'art. 27 al. 1 let. j OLiQ-FINMA (art. 28 al. 1 let. j P-OLiQ-FINMA) est modifié. Cette disposition précise que les HQLA ne doivent pas être détenus par la banque en raison de dispositions légales. Les al. 3 et 4 sont regroupés.

3.12 Exigences opérationnelles en matière de gestion des HQLA (art. 29 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon l'ASB et UBS, l'exclusion des actifs utilisés en vue de stratégies de couverture et de négoce ne reflète pas exactement la capacité à générer des liquidités au moyen de ces actifs par le biais d'opérations de financement garanties réalisées sur le marché secondaire.

Si un actif de ce type est utilisé pour se procurer des fonds par le biais d'une opération de mise en pension, l'entreprise continue d'assumer le risque économique. Cela garantit que les stratégies de couverture et de négoce existantes ne sont pas touchées. Si ces activités ne sont pas en contradiction avec la stratégie commerciale ou avec celle de gestion des risques, les actifs liés à une autre opération ne perdent pas nécessairement leur valeur de liquidité. De plus, la monétisation n'expose pas les banques à des risques ou à des pertes injustifiés. Cela doit être démontré en interne, par exemple au moyen de systèmes internes ou de contrôles entre les fonctions commerciales. L'art. 29 al. 2 let. b P-OLiQ-FINMA empêche qu'une partie des actifs pouvant être monétisés ne soient comptabilisés dans l'encours de HQLA.

Par ailleurs, les principales juridictions LCR (FED, EU/PRA, MAS, JFSA, APRA et HKMA) s'aligneraient toutes sur les normes LCR 30.16 et 30.18 du dispositif de Bâle. Leurs prescriptions LCR n'intègrent en outre pas de « stratégies de couverture et de négoce ». CBCB 165 et CBCB 188 contenaient certes, dans leurs lignes directrices LCR, des passages concernant de telles stratégies, mais ces dispositions sont aujourd'hui obsolètes et ont été supprimées dans Bâle III. L'art. 29 al. 2 P-OLiQ-FINMA doit donc être

harmonisé avec le dispositif de Bâle relatif au LCR. Cela implique de supprimer la mention des « stratégies de couverture et de négoce » et d'en ajouter une conforme au dispositif de Bâle et à d'autres juridictions.

L'art. 29 al. 2 let. d P-OLiQ-FINMA exige que « concernant leurs encours de HQLA, les banques doivent s'assurer que les HQLA peuvent seulement être considérés comme HQLA au niveau consolidé jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie de l'entité, à condition que cette sortie nette de trésorerie ait aussi été prise en compte au niveau consolidé ». Il est proposé à cet égard que les liquidités et les HQLA excédentaires détenus par une entreprise donnée puissent continuer à être pris en compte dans la vue d'ensemble consolidée à l'échelle du groupe, pour autant que la banque puisse démontrer que ces liquidités et HQLA excédentaires sont fongibles et peuvent être transférés au sein du groupe.

Appréciation

Les dispositions CBCB LCR 30.18 évoquées dans les prises de position prévoient notamment ce qui suit : « *For example, an asset should not be included in the stock if the sale of that asset, without replacement throughout the 30-day period, would remove a hedge that would create an open risk position in excess of internal limits.* » La comparaison avec les limites de risques internes semble inopportune en raison de l'évolution dynamique de leur exploitation et compter uniquement sur les possibles opérations de mise en pension est également inapproprié. De même, l'hypothèse de la vente d'actifs ayant clairement pour but de servir de position de couverture est inappropriée dans le cadre du scénario de crise du LCR.

En revanche, les exigences relatives à la prise en compte des HQLA au niveau de l'entité consolidée peuvent être simplifiées.

Conclusion

Les exigences opérationnelles relatives aux actifs qui sont utilisés en vue de « stratégies de couverture et de négoce » ne sont pas modifiées. Les exigences relatives à la prise en compte des HQLA au niveau d'une entité consolidée sont simplifiées : l'art. 29 al. 2 let. d P-OLiQ-FINMA est supprimé et intégré à l'art. 28 al. 4 let. a OLiQ-FINMA.

3.13 Prescriptions relatives à une diversification appropriée des HQLA (art. 30 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon EXPERTsuisse, les exigences réglementaires de l'art. 30 P-OLiQ-FINMA relatives au risque de corrélation (*wrong way risk*) lié aux lettres de

gage ainsi que les explications les concernant manquent de clarté. La réglementation proposée ne précise pas en particulier dans quelle mesure les risques de corrélation liés aux lettres de gage faisant partie de l'encours de HQLA sont acceptables. Il est donc à craindre que les banques appliquent les exigences de la FINMA et répondent à ses attentes de manière très disparate. EXPERTsuisse relève en outre que la part maximale de lettres de gage pouvant être détenues est déjà limitée et assortie d'une décote prudente pour ce qui est du LCR.

Étant donné par exemple qu'en raison de leur longue durée, les prêts hypothécaires ne sont généralement pris en compte dans le LCR qu'avec une valeur de liquidité très faible, il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure ils présentent des risques de corrélation du point de vue des liquidités. Cela également du fait qu'il faut s'attendre à une corrélation entre l'ensemble du marché hypothécaire et le *credit spread* des lettres de gage et non pas spécifiquement entre ses propres créances hypothécaires et les lettres de gage détenues. De plus, les explications n'abordent pas la question des banques qui présentent un risque de concentration de lettres de gage dans leur encours de HQLA, mais dont le volume de prêts hypothécaires est faible (voire nul), bien que ces banques puissent être exposées, selon les circonstances, à un risque de liquidité accru en raison des concentrations dans leur réserve de liquidités.

Appréciation

L'art. 29 al. 4 OLiq-FINMA (art. 30 al. 4 P-OLiq-FINMA) prescrit que les banques dont les hypothèques du marché hypothécaire suisse représentent une part significative des actifs devront procéder à une « évaluation du risque de corrélation ». Cela ne signifie cependant pas automatiquement qu'elles ne seront plus autorisées à détenir des lettres de gage. Il peut donc être précisé que l'évaluation du risque doit être documentée de manière à étayer le fait que le dépassement des seuils de matérialité ne doit pas conduire automatiquement à l'exclusion des lettres de gage des HQLA, sachant cependant qu'une analyse approfondie des risques associés doit alors impérativement être réalisée.

Conclusion

Les commentaires sont modifiés.

3.14 Contenu et forme du justificatif de liquidité (art. 38 P-OLiq-FINMA)

Prises de position

De l'avis d'EXPERTsuisse, il ne ressort pas clairement de l'art. 30 P-OLiq-FINMA ni des explications le concernant comment présenter exactement

« une liste détaillée des HQLA, de la composition des sorties nettes de trésorerie, des *swaps* de sûretés et du calcul du LCR qui en résulte ». Il n'apparaît pas non plus clairement s'il y aura lieu de fournir d'autres informations, en sus de celles du formulaire LCR.

Appréciation

Du point de vue de la FINMA, il ressortait clairement du rapport explicatif relatif au P-OLiQ-FINMA que le justificatif de liquidité devra être présenté au moyen du formulaire standardisé existant de la BNS. La liste détaillée des données sur lesquelles repose le calcul du LCR figure dans ce formulaire.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.15 Produits structurés (art. 46, 52, 53 et 63 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon l'ASB et UBS, il est nécessaire de prévoir un traitement différencié des produits structurés dans l'ensemble de l'OLiQ-FINMA. Il y a lieu en particulier de distinguer les produits structurés pour lesquels la contrepartie peut être identifiée de ceux pour lesquels elle ne peut pas l'être. La condition *sold exclusively* ne devrait pas s'appliquer si les banques sont à tout moment en mesure d'identifier les investisseurs ou les détenteurs, à chaque date de référence des rapports. L'hypothèse relative au LCR, qui s'applique aujourd'hui aux dépôts d'une durée de 30 jours au plus, devrait aussi valoir pour ces placements en titres, du fait que la contrepartie est connue et que le client transfère souvent le placement en titres arrivant à échéance vers un nouveau placement auprès de la banque, en fonction de son comportement (sur la base des taux de fuite [*run-off rates*] du LCR). Ce qui précède repose sur les prémisses selon lesquelles la situation de la banque en matière de liquidités ne serait pas différente si le client avait détenu non pas un placement en titres, mais un dépôt à terme arrivant à échéance dans les 30 jours. Dans les deux cas, la nature de la contrepartie est connue, si bien que le même traitement du LCR devrait être appliqué. Si toutefois la contrepartie ne peut pas être identifiée, de sorte qu'il n'apparaît pas clairement, dans le scénario du LCR, si les liquidités sont transférées ou si elles sortent de la banque, l'application de l'approche la plus prudente (sortie de 100 %) est justifiée.

Appréciation

Le traitement proposé des produits structurés est approprié, est déjà prévu sous cette forme dans la Circ.-FINMA 15/2 et correspond à CBCB LCR 40.43.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.16 Dépôts stables (art. 47 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

L'ABES fait remarquer que le Cm 178 Circ.-FINMA 15/2 définit explicitement les dépôts stables comme étant « des dépôts qui sont entièrement couverts par la garantie des dépôts suisse ou par une garantie des dépôts étrangère ou par une garantie comparable d'un État central », mais que cette définition fait défaut dans l'OLiQ-FINMA.

Appréciation

Pour des raisons de respect de la hiérarchie des normes, les dispositions relatives aux dépôts stables évoquées dans la prise de position de l'ABES figureront dorénavant à l'art. 16 al. 4^{bis} OLiQ. À l'art. 46 OLiQ-FINMA, la FINMA précise les conditions auxquelles les dépôts entièrement couverts par une garantie des dépôts ou par une garantie comparable d'un État central seront considérés comme des dépôts stables.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.17 Dépôts de membres d'un réseau financier (art. 58 et 61 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

L'ASB et UBS relèvent que les « fiduciaires » et les « bénéficiaires » ne sont pas définis uniformément dans l'OLiQ et le P-OLiQ-FINMA, cela dans les cas où la contrepartie n'est pas qualifiée comme « dépôts d'autres personnes morales » sur la base du traitement par transparence (*look-through*) prévu à l'art. 61 al. 2 P-OLiQ-FINMA. Dans l'annexe 2 ch. 8 OLiQ, les fiduciaires et les bénéficiaires (y c. les trusts) sont traités non pas comme des « autres personnes morales » selon l'annexe 2 ch. 8.1.6 OLiQ, mais comme des « autres établissements financiers » selon l'annexe 2 ch. 8.1.4 OLiQ. Cette définition est conforme à CBCB LCR 40.64 al. 5 et 6. Il est donc proposé d'exclure les termes « fiduciaires » et « bénéficiaires » de la définition des « autres personnes morales » figurant dans les explications relatives à l'art. 58 P-OLiQ-FINMA, afin d'éviter toute contradiction avec l'annexe 2 ch. 8.1.4 OLiQ, ou alors d'étendre la définition des établissements financiers

donnée dans l'annexe 1a OLiQ, de manière qu'elle inclue les activités en relation avec la « gestion de portefeuille (y c. la gestion de fortune et la gestion de fonds) ». Aux fins du traitement *look-through* prévu à l'art. 61 al. 2 P-OLiQ-FINMA, il convient de maintenir ces dispositions. Cela nécessite cependant de modifier l'art. 61 al. 1 P-OLiQ-FINMA ainsi que le titre de cet article.

Appréciation

Afin d'éviter toute contradiction, « sonstige » peut être modifié en « andere » [juristische Personen] dans les commentaires (ne concerne que l'allemand). Il peut en outre être expressément précisé que le classement dans la catégorie « autres personnes morales » est possible dès lors que l'OLiQ n'attribue pas explicitement la position à une autre catégorie.

Conclusion

Le mot « sonstige » est modifié (ne concerne que l'allemand). Les commentaires sont modifiés.

3.18 Dépôts de comptes de libre passage et de la prévoyance individuelle liée (art. 59 al. 1 et 93 let. b P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon UBS, la mention « fondation de placement » doit être supprimée car intégrée de cette manière dans l'ordonnance, elle n'a pas de sens du point de vue conceptuel.

Appréciation

D'une part, la mention des fondations de placement dans le cadre du traitement des comptes de libre passage et de ceux de la prévoyance individuelle liée est effectivement inappropriée. D'autre part, les personnes physiques ne peuvent pas, de par la loi, faire partie du cercle des investisseurs d'une fondation de placement, conformément à l'art. 1 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement (OFP ; RS 831,403.2). La disposition – reprise de la Circ.-FINMA 15/2 – doit être modifiée en conséquence.

Conclusion

La mention « fondation de placement » est supprimée de l'art. 58 al. 1 OLiQ-FINMA (art. 59 al. 1 P-OLiQ-FINMA) ainsi que de l'art. 92 let. b OLiQ-FINMA (art. 93 let. b P-OLiQ-FINMA).

3.19 Calcul des sorties nettes de trésorerie associées à des opérations sur dérivés (art. 65 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

L'ABES fait remarquer que la Circ.-FINMA 15/2 utilise, s'agissant du calcul des sorties nettes de trésorerie associées aux opérations sur dérivés, le terme « dans le cours » (*in the money*), alors que l'art. 65 al. 2 let. b P-OLiQ-FINMA parle de « valeur de remplacement positive ». Afin de ne pas s'écarter de CBCB LCR 40.49, il conviendrait de continuer à utiliser *in the money* dans l'OLiQ-FINMA, autrement dit de reprendre ce qui figure dans la Circ.-FINMA 15/2.

UBS relève que les remarques concernant spécifiquement la compensation (*netting*) des opérations sur devises entre contreparties qui figurent dans la section 4.2.2.2 des explications du 4 novembre 2020 relatives à la Circ.-FINMA 15/2 et dans la section 3.2 du rapport d'audition de novembre 2020 n'apparaissent pas dans l'art. 65 P-OLiQ-FINMA. Or UBS est d'avis que ces directives complémentaires sont importantes et que si elles ne sont pas lues en association avec celles de l'art. 65 P-OLiQ-FINMA, cela pourrait conduire à d'autres résultats que ceux visés en matière d'application et de *reporting*. Elle recommande par conséquent de les reprendre dans l'art. 65 ou les art. 35 (LCR en devises significatives) et 32 (Respect du LCR en francs) P-OLiQ-FINMA, afin de garantir la cohérence des rapports.

Appréciation

En ce qui concerne l'utilisation du terme « valeur de remplacement positive », il n'est pas dans les intentions de la FINMA de s'écarter de la réglementation en vigueur ni du dispositif du CBCB. Il s'agit plutôt de se conformer à la règle voulant que l'utilisation d'anglicismes dans des ordonnances, autrement dit dans des textes normatifs, soit aussi limitée que possible. Il est possible de préciser dans les commentaires que la signification ne change pas.

Il peut être donné suite à la proposition de reprendre explicitement dans le cadre de l'OLiQ-FINMA les commentaires concernant la compensation (*netting*) des opérations sur devises entre contreparties qui figurent dans les documents d'audition de la Circ.-FINMA 15/2. De l'avis de la FINMA, ces précisions ne doivent cependant pas être apportées dans le texte normatif lui-même. Il s'agit plutôt d'explications à reprendre dans les commentaires.

Conclusion

La partie concernée des commentaires est modifiée à des fins de clarification.

3.20 Approche fondée sur un modèle interne (art. 67 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

EXPERTsuisse estime que les conditions de l'art. 67 al. 2 P-OLiQ-FINMA sont définies de manière trop large et que la formulation « implémentés correctement » offre une marge d'interprétation trop importante. Une implémentation rigoureuse sera déjà implicitement garantie par les autres conditions d'autorisation, notamment le concept solide, la prise en compte des activités spécifiques de la banque et la validation interne.

De plus, l'art. 67 al. 2 P-OLiQ-FINMA impose de nouvelles exigences en matière d'infrastructure des modèles des banques. Alors que pour le LCR et le NSFR, des modèles internes peuvent être utilisés dans trois domaines (dépôts opérationnels, marge de variation / fluctuations de la valeur de marché des dérivés, produits avec événements déclencheurs du marché), il semble que les exigences du P-OLiQ-FINMA en matière d'infrastructure des modèles ne s'appliqueront qu'aux modèles internes visant à rendre compte des risques de liquidité découlant des fluctuations de la valeur de marché des dérivés. Selon EXPERTsuisse, il n'apparaît en outre pas clairement pourquoi des exigences générales relatives à l'infrastructure informatique et à la gouvernance des modèles internes doivent être réglées dans le P-OLiQ-FINMA et non de manière globale, par exemple en tant qu'élément de la gouvernance d'entreprise. L'al. 2 devrait donc être entièrement supprimé. Si ces exigences sont néanmoins maintenues en tant qu'élément de la réglementation en matière de liquidités, EXPERTsuisse estime qu'elles devraient s'appliquer à l'ensemble des modèles internes et non uniquement à un modèle spécifique.

Appréciation

L'implémentation correcte prescrite à l'art. 67 al. 2 let. b ch. 2 suppose en particulier que le modèle élaboré soit effectivement appliqué. Cela peut être précisé dans les commentaires.

De l'avis de la FINMA, il peut être donné suite à la proposition d'EXPERTsuisse selon laquelle les prescriptions de l'art. 67 al. 2 P-OLiQ-FINMA doivent aussi s'appliquer dans les art. 57 et 95 P-OLiQ-FINMA.

Il est renoncé à régler l'autorisation des modèles internes de manière globale, par exemple en tant qu'élément de la réglementation des exigences en matière de gouvernance d'entreprise, car inscrire ces règles dans la Circ.-FINMA 17/1 ne respecterait pas la hiérarchie des normes. La réglementation des conditions d'autorisation dans l'OLiQ-FINMA reprend par analogie les exigences de l'art. 60 de l'ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les

risques de marché des banques et des maisons de titres (OMar-FINMA ; RS 952.033.41).

Conclusion

Les conditions de l'autorisation d'un modèle interne (art. 67 al. 2 P-OLiQ-FINMA) sont déplacées dans un nouvel al. 5 de l'art. 56 OLiQ-FINMA. Un renvoi à ce nouvel alinéa est ajouté aux art. 66 al. 2 et 94 al. 5 OLiQ-FINMA. En outre, l'autorisation des autres modèles internes visés à l'art. 73 al. 5, à l'art. 93 let. b et à l'art. 103 let. b OLiQ-FINMA doit être traitée de manière cohérente ; ces dispositions renvoient désormais aussi aux conditions d'autorisation prévues à l'art. 56 al. 5 OLiQ-FINMA.

La partie concernée des commentaires est modifiée en conséquence à des fins de clarification.

3.21 Autres engagements de financement conditionnels (art. 73 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

EXPERTsuisse propose que les précisions de l'art. 73 al. 2 P-OLiQ-FINMA soient formulées par analogie avec celles de l'art. 73 al. 1 P-OLiQ-FINMA, avec un renvoi à l'annexe 2 OLiQ.

Appréciation

L'art. 73 al. 2 P-OLiQ-FINMA précise les dispositions de l'annexe 2 ch. 9.3.4 OLiQ. Il peut être donné suite à la proposition de formulation d'EXPERTsuisse.

Conclusion

La proposition de formulation d'EXPERTsuisse est reprise à l'art. 72 OLiQ-FINMA (art. 73 P-OLiQ-FINMA).

3.22 Exigences générales relatives aux entrées de trésorerie selon l'annexe 3 OLiQ (art. 75 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

Selon EXPERTsuisse, il serait judicieux de préciser l'annexe 2 ch. 14 OLiQ par analogie avec ce qui figure dans l'ancienne foire aux questions du 10 octobre 2014 relative à la collecte de données sur le LCR dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle III : « Dans la mesure où la date de valeur future

se trouve dans les 30 prochains jours, l'entrée de trésorerie doit être mentionnée à la ligne correspondant à la position (196 à 204), tandis que l'allongement déjà convenu doit figurer dans les sorties de trésorerie, aux lignes 161 à 165. » EXPERTsuisse a en effet constaté dans son travail que les banques ne font pas toujours la distinction de manière cohérente entre les nouvelles opérations et les renouvellements (*rollover*) pour ce qui est du LCR.

Appréciation

De l'avis de la FINMA, la formulation de l'intitulé de l'annexe 2 ch. 14 OLiq et des explications relatives au *rollover* est suffisamment claire pour exclure toute confusion entre les nouvelles opérations et les renouvellements.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.23 Produits non financiers (art. 83 P-OLiq-FINMA)

Prises de position

Selon EXPERTsuisse, il y a lieu de préciser la définition de produit financier.

Appréciation

Le terme de produit financier est déjà défini dans le code des obligations (CO) et la FINMA estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser cette définition.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.24 Définition de l'établissement financier (art. 88 P-OLiq-FINMA)

Prises de position

L'ASB fait remarquer que les différentes définitions des établissements financiers qui figurent dans le P-OLiq-FINMA compliquent la mise en œuvre des exigences. En particulier pour ce qui est du NSFR, sont définis comme étant des établissements financiers les banques, les maisons de titres qui ne gèrent pas de comptes, les entreprises d'assurance, les sociétés fiduciaires et les bénéficiaires, cela en dérogation à l'art. 1 let. b P-OLiq-FINMA. Il con-

viendrait donc d'exploiter à l'échelle nationale les marges de manœuvre disponibles pour assurer une mise en œuvre uniforme et pragmatique et éviter toute charge de travail supplémentaire inutile.

Appréciation

Les différentes définitions figurant dans le P-OLiQ-FINMA découlent d'un choix délibéré visant à harmoniser l'ordonnance avec CBCB NSF 10.3.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.25 Paramètres d'observation (art. 111 P-OLiQ-FINMA)

Prises de position

UBS relève que l'art. 111 al. 3 P-OLiQ-FINMA prévoit une nouvelle exigence, à savoir le recensement détaillé des risques intrajournaliers, mais que cette nouvelle exigence n'était pas commentée dans le rapport explicatif relatif au P-OLiQ-FINMA. Il faudrait donc que la FINMA informe plus en détail sur cette exigence et précise si celle-ci est liée à la gestion de la liquidité intrajournalière selon CBCB 248, actuellement mise à disposition par UBS.

Appréciation

Ce *reporting* n'est pas une nouvelle exigence. Il s'agit effectivement, comme UBS le présume, du *reporting* qui est déjà à disposition et repose sur CBCB 248. Cela peut être précisé dans les commentaires.

Conclusion

La partie concernée des commentaires est modifiée en conséquence à des fins de clarification.

3.26 Taux d'entrée et de sortie selon les annexes 1 et 2 P-OLiQ-FINMA

Prises de position

L'ASB et UBS soulignent que l'application des exigences dans le droit suisse de la surveillance et dans la pratique doit viser l'égalité des chances (*level playing field*) face à la concurrence étrangère et ne pas s'écarter des règles et de la pratique internationales (CBCB), par exemple en ce qui concerne l'approche adoptée pour déterminer le traitement des opérations de financement

de titres garanties par des actifs HQLA L1 et L2. C'est pourquoi les taux d'entrée et de sortie fixés à l'annexe 1 P-OLiQ-FINMA doivent s'appliquer sur la base de la qualité des actifs sous-jacents aux opérations de financement de titres, compte non tenu des exigences opérationnelles, comme c'est le cas à l'étranger.

Appréciation

Sur le fond, la réglementation proposée est inchangée par rapport à la Circ.-FINMA 15/2 et la pertinence économique de la modification proposée ne convainc pas.

Aux fins d'une comparaison internationale, il faut tenir compte du fait que le mécanisme de dénouement sous cette forme est une spécificité suisse, les taux d'entrée et de sortie garantissant ce mécanisme. Il en découle que dans le LCR suisse, les HQLA issus des transactions concernées reposent sur la situation au t30 et non au t0. La prise en compte des exigences opérationnelles est donc cohérente.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.27 Dénouement des positions courtes selon l'annexe 1 ch. 2 et 3 P-OLiQ-FINMA

Prises de position

EXPERTsuisse rappelle que les positions courtes comprennent tant les prêts non garantis que les ventes non couvertes d'actifs. De son point de vue, la réglementation de l'OLiQ ne couvre pas explicitement le cas où les sûretés reçues sont utilisées à d'autres fins que pour des transactions sur livre apparié (*matched book*) ou des ventes non couvertes. Les banques peuvent, par exemple, utiliser les sûretés reçues pour couvrir des marges de variation / marges initiales dans le cadre d'opérations sur dérivés. L'actuelle Circ.-FINMA 15/2 ne précise pas si, dans ce contexte, cela doit également être considéré comme la « réutilisation » d'un titre. EXPERTsuisse estime qu'une clarification dans l'OLiQ-FINMA s'impose.

Appréciation

Les dispositions doivent être lues en relation avec celles de l'OLiQ, qui est un acte de rang supérieur. Or l'art. 15e al. 4 OLiQ ne s'applique explicitement qu'à la couverture des positions courtes. L'OLiQ-FINMA ne peut pas déroger à ces exigences dans ses dispositions d'exécution techniques.

Conclusion

Aucune modification n'est nécessaire.

3.28 Modifications formelles

Prises de position

Toutes les prises de position contiennent des propositions de modifications d'ordre formel. Sont notamment concernés les art. 40, 53, 58, 62, 64, 66, 72, 91 et 92 ainsi que la version française des art. 51 let. b, 85 al. 2 et 88 P-OLiQ-FINMA.

UBS fait remarquer que certaines définitions figurant dans le glossaire de l'annexe 5 Circ.-FINMA 15/2 ne sont pas reprises en tant que définitions légales dans l'OLiQ-FINMA. Les explications devraient donc être complétées par un renvoi, afin de conserver les autres définitions ne figurant pas en tant que définitions légales à l'art. 1 P-OLiQ-FINMA.

Appréciation

La proposition d'UBS de renvoyer au rapport explicatif de 2017 est incompréhensible pour la FINMA. Les définitions des autres termes du glossaire de l'annexe 5 Circ.-FINMA 15/2 resteront inchangées dans l'OLiQ-FINMA ; il n'y a cependant pas lieu de donner une définition légale à ces termes.

Conclusion

Les modifications formelles proposées sont adoptées.

La partie concernée des commentaires est modifiée à des fins de clarification.

4 Suite de la procédure

L'OLiQ-FINMA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. La Circ.-FINMA 15/2 sera abrogée à la même date.